



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE BOULEVARD  
HUBERT DELISLE A SAINT-PIERRE EN  
FAVEUR DE LA SOCIETE « TI KAV BAR »  
DU VENDREDI 27 AU  
DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral N°3233/CAB/PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral N°1417/CAB/PA en date du 05 juillet 2017 portant modification de l'arrêté N°3233/CAB/PA du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de **la société « TI KAV BAR »** en date du **31 août 2023** ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **OKTOBERFEST** », il y a lieu d'autoriser **la société « TI KAV BAR »** à occuper le domaine public communal sur le Boulevard Hubert Delisle, à Saint-Pierre, **du vendredi 27 au dimanche 29 octobre 2023** ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1/** Dans le cadre de la manifestation intitulée « **OKTOBERFEST** », **la société « TI KAV BAR »**, est autorisée à occuper le domaine public communal sur le Boulevard Hubert Delisle, à Saint-Pierre, **du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 à 11h00.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

**-Sa durée : du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 à 11h00.**

**-Ouverture au public : le vendredi 27 et le samedi 28 octobre 2023, de 17h00 à 23h45.**

-Aucun matériel n'est installé sur le domaine public.

-L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site simultanément ne dépasse pas 400 conformément à sa déclaration.

-Etat et entretien de l'emplacement : **la société « TI KAV BAR »**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à **la société « TI KAV BAR »**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : **la société « TI KAV BAR »**, prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/** En contrepartie de cette occupation du domaine public, **Monsieur René-Claude ISIDORE**, représentant de **la société « V&B »**, devra s'acquitter d'une redevance de **1792,00 € (MILLE SEPT CENT QUATRE-VINT DOUZE EUROS)**, à raison de **2.00€ le m<sup>2</sup> par jour pour une surface occupée totale de 448 m<sup>2</sup> pour 2 jours** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

**ARTICLE 4/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **la société « Ti Kav Bar »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

**Fait à Saint-Pierre, le 26 OCT. 2023**

**Michel FONTAINE**

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

